



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **2 SEP. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012 réglementant les activités de la société SITA FD située zone industrielle portuaire à TERNAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 autorisant la société SITA FD à exploiter une plate-forme de transit et de traitement de déchets et de matériaux située lieu-dit "Faulubin et les Cornets" zone industrielle portuaire à TERNAY ;

VU la demande en date du 29 juin 2012 de l'exploitant souhaitant poursuivre ses opérations de mélanges de déchets dangereux ;

VU le porter à connaissance transmis par la société SITA FD, du 15 juillet 2014 complété en dernier lieu le 9 janvier 2015 relatif aux évolutions du site et de ses conditions d'exploitation ;

VU la déclaration d'existence du 5 février 2014 relative aux modalités de soumission des activités de la société aux rubriques IED ;

VU le rapport en date du 1er juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées sont conformes aux dispositions des articles R. 512-33 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les divers aménagements que la société SITA FD apporte sur son site de TERNAY, à savoir :

- le retrait de l'emprise de l'installation d'une parcelle de 2196 m² afin d'optimiser la surface dédiée au fonctionnement de l'ICPE,

- le déplacement de la zone d'unité de séparation-déshydratation en amont de la zone de traitement biologique,

- la modification de la terminologie des différentes zones d'exploitation,

- la validation de la faisabilité technique de nouvelles formes de valorisation

des terres excavées en adhérant au projet VALTEX,

- l'optimisation du tri des déchets sur le site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'elles ne modifient pas notablement l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, également, qu'en vue de poursuivre l'activité de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, la société SITA FD a présenté un dossier qui répond aux exigences de l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'eau et l'air ont été régulièrement mises en œuvre ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant peut poursuivre ses opérations de mélange de déchets dangereux ;

CONSIDERANT, de plus, que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012 ne prescrit aucune concentration maximale de COHV pour les déchets acceptés sur le site et que l'exploitant souhaite proposer une valeur limite pour ces polluants très volatils ;

CONSIDERANT, enfin, que suite aux modifications apportées sur le site et aux évolutions techniques et réglementaires, notamment relatives au retrait d'une parcelle de l'emprise de l'installation, à la réorganisation d'une partie de la plate-forme et la modification de la terminologie des différentes zones d'exploitation, il y a lieu d'actualiser et d'homogénéiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande du 29 juin 2012, de la société SITA FD, de procéder aux mélanges de déchets conformément au décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 précité,

- de modifier et compléter les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement sur le site de TERNAY ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé est abrogé et est remplacé par le point suivant :

2-1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles</i>
<i>TERNAY</i>	<i>AA</i>	<i>5</i>
		<i>6</i>
		<i>58</i>
		<i>59</i>
		<i>69</i>

ARTICLE 2

Le point 2.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Le point 30-7 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé est abrogé et est remplacé par le point suivant :

"La plate-forme SITA FD comprend cinq zones de transit ou de traitement des déchets. Chacune de celles-ci est indépendante dans son fonctionnement.

Des flux de déchets peuvent cependant avoir lieu entre elles, aux conditions décrites dans le présent arrêté.

L'ensemble des aires des différentes zones sont étanches et l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone sont récupérées et traitées avant rejet.

Un plan des zones est en annexe 1 du présent arrêté."

30.7.1 Zone A : transit de déchets conditionnés

La surface de la zone est de 5 700m². Elle comporte principalement :

- une aire de transit spécifique pour les déchets conditionnés autres que l'amiante : containers, bennes, big-bags, GRV, fûts ;
- une aire de transit spécifique de déchets d'amiante conditionnés : palettes filmées, big-bags.

Il est interdit de faire transiter des déchets conditionnés en dehors de cette zone.

30.7.2 Zone B : unité de concassage / criblage

La surface de la zone est de 10 100m². Elle comporte principalement :

• une aire étanche de transit avec réseau de récupération des eaux de ruissellement, et au plus:

- 4 convoyeurs à bandes,
- un concasseur,
- un cribleur,
- un scalpeur,
- un overband.

30.7.3 Zone C : unité de préparation mécanique

La surface de la zone est de 8 000m². Elle comporte principalement :

- un concasseur,
- un cribleur.

30.7.4 Zone D : unité de séparation / déshydratation

La surface de la zone est de 5 000m². Elle comporte principalement :

- deux bassins à boues de 1 000 m³ chacun,
- un cribleur,
- une unité de déshydratation (unités mobiles de types « containers marins »),
- une unité pompe, vis sans fin ;
- un espace tampon de 20 m³ pour les eaux de process.

30.7.5 Zone E : unité de traitement biologique

La surface de la zone est de 9 300m². Elle comporte principalement :

- une aire étanche de traitement par piles ;
- une aire étanche de traitement par andain ;
- un retourneur d'andain.

ARTICLE 3

Il est rajouté un troisième alinéa au point 30-1 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé. :

"Les déchets de bois, métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets de plâtre sont autorisés en tri, transit regroupement dans les conditions de l'article 34."

Il est inséré l'alinéa suivant au point 30-2 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé. :

"Les déchets ménagers et assimilés propres et fermentescibles, et amendements organiques sont interdits sur le site."

Il est rajouté l'article 34 à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé.

"Un plan des différents stockages de déchets de bois, métaux ferreux et non ferreux, déchets

de plâtre en benne est situé en annexe 1 du présent arrêté.

34-1 Zone de tri, transit regroupement de déchets de bois :

Le stockage des déchets de bois est réalisé sur une aire étanche dans des alvéoles constituées de murs béton. Le volume autorisé est de 950 m³.

La hauteur du stockage de bois ne dépasse pas la hauteur des murs bétons.

34-2 Zone de tri, transit regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux :

Le stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux est réalisé sur une aire étanche, délimitée par des murs béton. La surface autorisée est de 970 m².

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

34-3 Zone de tri, transit regroupement de déchets de plâtre :

Le stockage des déchets de plâtre est réalisé sur une aire étanche uniquement dans des bennes. Le volume autorisé est de 90 m³.

En dehors des mouvements de remplissage des bennes, ces bennes seront munies d'un filet (ou tout moyen équivalent) afin d'éviter l'envol de poussière de plâtre."

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé est complété par un article 35 - Projet VALTEX ainsi rédigé :

"Les matériaux utilisés pour ces essais dans le cadre du projet VALTEX sont des déchets reçus et préparés sur l'installation dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 et du présent arrêté.

Ces déchets feront l'objet d'un registre de suivi spécifique."

ARTICLE 5

Le tableau du point 2-2 de l'article 2 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime*
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	<u>Puissance totale installée : 1 100 kW</u> dont: <ul style="list-style-type: none"> • Unité de concassage criblage : 450 kW • Unité de préparation mécanique : 250 kW • Concasseur primaire mobile : 400 kW 	A
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. Supérieur à 75 000 m ³	Flux maximal autorisé : 300 000 t/an dont stockage maximal de produits minéraux solides : 110 000 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • 140 000 t/an de déchets inertes issus du BTP et des chantiers de dépollution • 120 000 t/an de terres polluées dont: • 90 000 t/an en préparation mécanique; • 30 000 t/an en préparation biologique; • 30 000 t/an de sédiments en séparation par déshydratation 	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .		A

2718 - 1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 10 000 t/an de déchets pulvérulents conditionnés <p>dont :</p> <p>Déchets de plâtre : 90 m³ uniquement dans des bennes</p> <p>Déchets obligatoirement conditionnés, pour transit-regroupement exclusif sans prétraitement :</p>	A
2790 - 2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite,...) 200 T max • REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) 200 T max <p>Déchets du BTP, déchets inertes: 50 000 T max</p>	A
2791 - 1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Terres polluées(hors traitement biologique): 30 000 T max</p> <p>Terres polluées pour le traitement biologique: 30 000 T max</p>	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Terres ou matériaux contaminés au PCB: 500 T max</p> <p>Surface totale de stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux : 970 m²</p>	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume de bois maximal stocké : 950 m³</p>	D
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	540 m ³	DC

RUBRIQUES IED

3510	<p>Traitement de déchets dangereux Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	A
3532	<p>Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	A

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime*
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines</p>	<p>Aménagement de deux piézomètres dans les eaux de la nappe d'accompagnement, en amont et en aval hydrogéologique du site.</p> <p style="text-align: center;">Profondeur : 2 * 10 m</p>	D
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha</p>	<p>Surface totale imperméabilisée : 56 050 m² définie comme suit :</p> <p>1) Rejet dans le réseau d'eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • voirie Sud : 4 600 m² • voirie Nord : 2 400 m² • zone transit : 5 400 m² • zone U2C : 13 700 m² <p style="text-align: center;">soit 2,61 ha</p> <p>1) Rejet dans le réseau d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone UPM : 10 200 m² • zone UTB : 12 700 m² • zone USD : 7 050 m² <p style="text-align: center;">soit 2,995 ha</p>	D

ARTICLE 6

Il est rajouté l'article 36 – Mélange de déchets à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé.

"Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des opérations de prétraitement et de traitement du site.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

Déchets en mélange autorisés

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour les déchets transitant sur la zone D et E du présent arrêté. Seuls les déchets respectant les conditions d'admissibilité définies au point 30.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012 peuvent faire l'objet de mélange.

Les conditions de mélange respecte les données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 29 juin 2012.

Opérations de mélange de déchets autorisées.

Zone D : Unité de séparation-déshydratation

Le mélange de déchets avec des substances est autorisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012 et du présent arrêté pour les opérations de séparation-déshydratation.

Le mélange de déchets dangereux et/ou non dangereux est interdit sur cette unité.

Zone E : Biocentre

Le mélange de déchets est autorisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2012 et du présent arrêté, pour les opérations de traitement biologique.

Le mélange de déchets dangereux ou non dangereux avec des substances matières ou produits pour réaliser une stabilisation physico-chimique est interdit sur le biocentre.

Le mélange uniquement de terres dont la pollution est identique ou de même nature est autorisé.

Registre des opérations de mélange

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement ;*
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;*
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical abstracts Service (CAS).*

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de mélange se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des déchets et substances manipulés et stockés.

Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets sera notée sur un carnet de bord. La cohérence en termes de bilan matière des déchets entrés et sortis sera vérifiée par l'exploitant.

Traçabilité des déchets

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informera le producteur des procédés de pré-traitement dont il dispose et de la filière d'élimination qu'il donne à ses déchets.

Pour chaque lot enlevé, l'exploitant informera l'éliminateur des caractéristiques des produits pré-traités.

L'exploitant établira et adressera informatiquement à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, deux états récapitulatifs :

- *l'un rassemblant toutes les informations relatives à la production de déchets (registre des sorties) ;*
- *l'autre rassemblant toutes les informations relatives à l'élimination de déchets (registre des entrées)."*

ARTICLE 7

Le point 30-3 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

Le tableau pour l'unité de traitement biologique est remplacé par le suivant

Pour l'unité de traitement biologique:

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	50 000

Hydrocarbures aromatiques monocycliques	<p>BTEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-xylène <p>COHV</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dichlorométhane - 1,2,3-Trichloropropane, - 3-Chloropropène, - Tétrachloroéthène, - Trichlorométane - cis-1,3-Dichloropropène, - 1,1,1-Trichloroéthane, - Monochlorobenzène, - Tétrachlorométhane, - trans-1,3-ischloropropène, - Trichloroéthène, - 1,2-Dichlorobenzène, - 1,1-Dichloroéthane, - cis-1,2-Dichloroéthène, - 1,1,2-Trichloroéthane, - Dibromométhane, - 1,2-Dichloroéthane, - trans-1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloropropane, - Tribromométhane. 	15 000
---	---	--------

Hydrocarbures aromatiques polycycliques	HAP : -Naphthalène - Acénaphtylène - Acénaphène - Fluorène - Phénantrène - Antracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h)anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	5 000
Organochlorés	PCB	< 50
	Pesticides organochlorés	5 000
Siccité > 30% en masse sur déchet sec		

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

ANNEXE 1

